

Association Française
des Magistrats de la
Jeunesse et de la
Famille

Tribunal Judiciaire de Paris
25^{ème} chambre, Tribunal pour enfants
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 Paris cedex 17
www.afmjf.fr
contact@afmjf.fr

CONTRIBUTION DE L'AFMJF AUX TRAVAUX DE LA CIIVISE
audition du mercredi 7 septembre 2022

L'AFMJF constate avec satisfaction que les textes ont évolué en faveur de la prise en compte de la parole des enfants et de la protection en cas de violences, par exemple le développement des unités d'accueil pédiatrique des enfants en danger (UAPED), la prise en compte des violences conjugales comme motif de retrait de l'exercice de l'autorité parentale en 2016, l'ordonnance de protection prévue par l'article 515-11 du CC qui peut être utilisée par un parent pour protéger les enfants contre les violences commises par l'autre parent.

L'AFMJF regrette néanmoins que l'interdit fondamental de l'inceste ne soit pas officiellement inscrit parmi les fondements normatifs de notre société. Qu'elle soit assumée ou porteuse d'un secret de famille, la relation incestueuse, confusion générationnelle majeure, produit des conséquences délétères sur l'évolution psychique des enfants qui sont de futurs parents. L'affirmation claire de l'interdit constitue une condition à la structuration de tout sujet et une prévention non négligeable.

Des critiques justifiées restent néanmoins émises sur le niveau de protection des enfants : un manque d'attention et de réactivité est encore constaté, parfois dû au manque de formation, parfois au manque d'effectifs à tous les niveaux de la chaîne de prévention et de protection de l'enfance ; pour les mêmes raisons, il est difficile aux professionnels de repérer les signaux faibles ; trop souvent ils peuvent céder à une tendance naturelle de ne pas voir les violences sexuelles ni les autres formes de maltraitance, tendance qui pourtant peut être efficacement contrée par de la formation, de la pluridisciplinarité et de la supervision ; les enquêtes de police sont trop lentes et insuffisamment approfondies, faute d'effectifs d'abord, de formation de tous les professionnels concernés ensuite. Ainsi, on peut passer pendant des années à côté de situations de violences sexuelles.

Or, que les faits dénoncés soient avérés ou non, que l'enfant se trouve encore dans son milieu familial ou qu'il soit déjà placé, que sa parole ait pu ou non être influencée, dans tous les cas l'inceste constitue pour lui un danger immédiat, tant physique que psychique. La réponse

pénale est nécessaire, même si la protection de l'enfant ne saurait dépendre de son issue. Cette réponse pénale doit intervenir le plus rapidement possible pour éviter la perpétuation de la relation dangereuse pour l'enfant. Celui-ci doit être accompagné durant ce temps d'investigation, tant sur le plan juridique qu'éducatif. Il doit faire l'objet d'une attention thérapeutique toute spécifique. Il doit également pouvoir être protégé et mis à l'abri à chaque fois que ce sera nécessaire. Il est également nécessaire de prendre soin des liens familiaux pour prévenir les phénomènes de transmission intergénérationnelle. Les propositions qui suivent visent à remplir ces objectifs.

1. La création d'un Centre de ressources national sur l'inceste et de centres d'accueil spécialisés pour les victimes d'agressions sexuelles

Consciente de ces manques, l'AFMJF a déjà proposé, à l'occasion des débats ayant précédé la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, la création d'un **Centre de ressources national sur l'inceste** qui apporterait un encadrement clinique du processus de révélation des faits par le développement sur l'ensemble du territoire national de **centres d'accueil spécialisés pour les victimes d'agressions sexuelles**.

Ces structures à caractère médico-social seraient investies d'une mission d'évaluation et d'accompagnement des plaignant(e)s, en lien avec le parquet qui pourrait, selon le cas, apprécier les enjeux, les risques en présence et les leviers possibles d'accompagnement. Le cas échéant, ils pourraient se voir confier une mission d'expertise judiciaire. Ils permettraient d'offrir une prise en charge spécialisée de ces traumatismes, intégrant lorsque c'est possible le travail avec les parents.

Ce centre de ressources et ces lieux d'accueil constitueraient d'indispensables lieux de réflexion et d'écoute pour les professionnels de la protection de l'enfance en lien avec de telles problématiques. Outre la formation de base solide dont ils doivent disposer, ils doivent en effet pouvoir être aidés face à une situation d'inceste à se dégager de la paralysie, du déni qui sont souvent entraînés par ces fonctionnements familiaux pervers. La pluridisciplinarité et la possibilité de bénéficier d'une supervision sont donc indispensables.

Les UAPED constituent une première marche vers ce type de structure et l'AFMJF salue leur développement dans chaque département. Malheureusement, le manque de moyens ne leur permet pas toujours de fonctionner correctement, certaines victimes devant attendre longtemps avant de pouvoir être entendues ou examinées.

Par ailleurs, il existe un modèle particulier, nommé BARNAHUS, créé en Islande en 1998 et adopté, avec des variantes, par près d'une vingtaine de pays européens avec l'appui du comité de Lanzarote¹. Il s'agit de lieux d'accueil et d'écoute pluridisciplinaires et interinstitutionnels (police, justice, santé, travailleurs sociaux), neutres, destinés à recueillir la

¹ Sous l'égide du Conseil de l'Europe a été signée en 2007 et est entrée en vigueur en 2010 la Convention sur « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » appelée la Convention de Lanzarote qui a créé un Comité des Parties dit « Comité de Lanzarote » chargé de veiller à sa mise en œuvre .

parole des enfants, accompagnés ou non de leurs familles ou de professionnels, et à analyser la situation en vue d'une réponse adaptée (assistance médicale et thérapeutique, suites judiciaires) à partir d'un recueil unique effectué dans de bonnes conditions et destiné à éviter la répétition des auditions de l'enfant. Le modèle BARNAHUS est intéressant par son ouverture et sa pluridisciplinarité mais reste à évaluer en raison d'un cumul des missions de prise en charge et d'expertise qui ne correspond pas au modèle français, et de la difficulté qu'il y aurait à construire un recueil de parole en dehors de l'autorité et du contrôle de la justice, garante de l'intérêt général.

2. Une amélioration de l'application des textes existants par la formation et l'allocation des moyens nécessaires

La formation et la recherche

Education nationale, professions médicales et para-médicales, travailleurs sociaux, magistrats spécialisés (JE, JAF, juges d'instruction) et non spécialisés (juges correctionnels, juges civils chargés de statuer sur le retrait de l'autorité parentale, magistrats du parquet), tous doivent apprendre à repérer les signaux forts et les signaux faibles émis par l'enfant victime d'inceste, quel que soit son âge, et même lorsque la parole n'est pas son outil premier d'expression. Former tous ceux qui côtoient des enfants au quotidien à décrypter la souffrance de l'inceste et à partager leurs doutes est une nécessité.

En outre, dans leur première année de fonctions, tous les magistrats devraient bénéficier d'une formation continue spécifique au traitement de ces situations.

La **formation** sur les techniques d'écoute et de questionnement ouvert et bienveillant, sur les conséquences de l'inceste et au-delà, sur les symptômes et manifestations physiques, ainsi que sur l'accompagnement des enfants doit être plus largement engagée, les résultats de la recherche nationale et étrangère doivent être diffusés, de même que les bonnes pratiques. Il serait également très utile de donner accès aux témoignages des personnes ayant bénéficié d'une réponse judiciaire adéquate et d'une prise en charge dont elles perçoivent les bénéfices. A ce sujet, plutôt que de « chercher » la parole de l'enfant tel que le mentionne la CIVISE, il nous semble nécessaire de créer les situations propres à favoriser l'émergence de cette parole et à la recueillir. En effet, dans le temps dont il dispose et par l'autorité qui est la sienne, le juge des enfants doit avant tout mettre l'enfant en situation d'être protégé à tous points de vue afin de pouvoir s'exprimer. Chaque professionnel, de sa place, doit être sensibilisé et attentif à cette problématique et capable de recueillir la parole de l'enfant quand elle s'exprime.

Pour mieux laisser émerger une parole, il convient d'insister sur l'importance des enseignements sur la sexualité à l'école et des formations spécifiques comme « mon corps est mon corps » par exemple, qui permettent de repérer des situations d'inceste par les prises de parole qu'elles suscitent.

Les moyens humains

La difficulté à repérer, à écouter, à réagir de manière adéquate, à prendre en charge de manière protectrice, à accompagner les parents vers une meilleure prise en compte des besoins fondamentaux de leurs enfants procède bien souvent d'un manque de temps et de disponibilité des professionnels, qu'il s'agisse des travailleurs sociaux, des médecins, des policiers, des magistrats (notamment juges aux affaires familiales, juges des enfants, magistrats du parquet). Quelles que soient les évolutions législatives et des pratiques professionnelles recommandées, l'amélioration attendue ne se produira pas si les moyens humains ne sont pas mis à la hauteur des besoins.

S'agissant en particulier des **moyens mis à disposition des enquêteurs**, il n'est pas acceptable en effet que certaines enquêtes préliminaires durent parfois plusieurs années, quels qu'en soient les motifs : manque de disponibilité des enquêteurs, lieux de résidence des protagonistes sur différents ressorts de compétence des juridictions, non réponse aux convocations de police, délais de retour des examens psychologiques... Durant cette longue période, le principe de précaution prévaut le plus souvent : la situation de l'enfant reste en suspens, les liens avec ses parents suspendus lorsqu'il est déjà placé et la suspicion persiste sur l'auteur présumé. Néanmoins, ce n'est pas toujours le cas et on assiste régulièrement à des situations où après une révélation, faute d'enquête dans des délais raisonnables, l'acuité de la perception d'un danger pour l'enfant s'émousse. En tout état de cause, même si une enquête conduit à un classement sans suite ou un non-lieu, il est important pour les membres de la famille et les acteurs de la protection de l'enfant de disposer rapidement d'un cadre clair quant à l'engagement ou non de poursuites pénales et au prononcé d'une culpabilité ou d'une relaxe. Plus l'enquête dure, plus le cadre provisoire déterminé en début d'enquête s'installe et plus difficile il est ensuite de revenir dessus, maintenant ainsi des enfants en situation de danger ou installant dans le temps des séparations et des ruptures de contact qui n'ont plus lieu d'être, le tout au détriment des enfants concernés.

La réalité de terrain est l'impossibilité matérielle pour beaucoup d'enquêteurs des brigades spécialisées de police ou de gendarmerie de conclure les enquêtes dans un délai raisonnable, faute d'effectifs suffisants. Il est donc impératif de **renforcer massivement les brigades des mineurs et des services de gendarmerie spécialisés** afin de garantir une véritable diligence dans le déroulement des enquêtes.

3. La prévention par un meilleur contrôle de moralité des professionnels

Les textes prévoient le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour le recrutement des professionnels de la protection de l'enfance (secteur public, associatif, activités bénévoles). Or force est de constater que ces contrôles ne sont pas toujours effectifs, **non seulement à l'embauche, mais aussi en cours d'emploi**. Il conviendrait d'en faciliter la réalisation et d'en faire un **point de contrôle systématique de tous les établissements** soumis à autorisation (ESSMS, centres de loisirs) prenant en charge des enfants en hébergement comme en journée.

4. L'indispensable amélioration de la conduite et du suivi des enquêtes en matière de violences sexuelles

Sur le plan procédural, la marge de progression est importante et les critiques adressées au traitement policier et judiciaire sont loin d'être infondées, notamment dans les situations d'inceste qui nous semblent devoir faire l'objet d'une réponse spécifique.

Le procureur de la République doit impérativement être saisi immédiatement par les services d'enquête qui ont enregistré une plainte ou un signalement, afin qu'il puisse délivrer des instructions pour la suite de la procédure, recueillir les éléments utiles sur la situation familiale auprès des services sociaux départementaux et saisir en temps utile le juge des enfants. Tel n'est pas encore toujours le cas aujourd'hui, le suivi des plaintes pouvant s'avérer très aléatoire. Le ministère public doit pouvoir fixer et contrôler des délais, être régulièrement informé du déroulé des enquêtes par un point de vigilance minimum tous les trois mois.

5. La qualité de la réponse judiciaire aux situations de violences sexuelles

La qualité de la réponse judiciaire nous semble reposer principalement sur une évolution des organisation des tribunaux et des pratiques professionnelles des magistrats et fonctionnaires, les possibilités existantes n'étant pas exploitées à la hauteur des besoins.

5.1. Le procès pénal

L'administrateur ad hoc

Un **administrateur** ad hoc pour l'enfant doit systématiquement être désigné par le parquet saisi d'une situation d'inceste au plus tôt de sa saisine, dans laquelle existe nécessairement une contradiction d'intérêt entre les représentants légaux et l'enfant. L'administrateur ad hoc permet l'accompagnement de l'enfant et sa représentation dans la procédure pénale, la désignation d'un avocat aux côtés de l'enfant et son assistance pour toutes les auditions et actes de procédure, tant dans le cadre de l'enquête initiale qu'en cas d'ouverture d'une mesure d'information judiciaire ou d'un renvoi direct de l'agresseur devant le tribunal correctionnel. L'indemnisation des administrateurs ad hoc doit être augmentée pour permettre un investissement réel de leur mission en limitant le nombre d'enfants accompagnés par un même administrateur.

Lorsque les violences sexuelles ont été commises en dehors du cadre familial, la notion de conflit d'intérêt ou d'inaction du parent qui fonde la possibilité de désigner un administrateur ad hoc doit être interprétée largement pour ne laisser aucun enfant non soutenu dans cette épreuve. Si avec le temps et le soutien d'interventions éducatives les parents perçoivent l'importance de la procédure et souhaitent s'en saisir, ils doivent pouvoir demander le retrait de l'administrateur ad hoc.

Le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice

La suspension temporaire de l'autorité parentale

En cas de poursuites pour agressions sexuelles par ascendant contre un titulaire de l'autorité parentale, il est important de faire en sorte que la prise de décisions concernant le quotidien de l'enfant, ses soins, son orientation scolaire, ses relations avec les tiers, ne soit plus entre les mains du parent poursuivi, jusqu'à la prise de décision finale sur la culpabilité. Le mécanisme de l'ordonnance de protection (article 515-11 du code civil, notamment le 5°) mis en place par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, peut être utilisé pour protéger les enfants puisque le ministère public peut, en application de l'article 515-10 du code civil, saisir le juge aux affaires familiales d'une telle demande.

Il conviendrait toutefois de permettre au procureur de la République de se passer de l'accord de l'autre parent en cas de violences sexuelles afin d'éviter que l'emprise de l'auteur sur l'autre parent ne vienne faire obstacle à la protection de l'enfant. L'alinéa 1^{er} de l'article 515-10 du code civil pourrait être complété d'une phrase telle que « En cas de poursuites pour violences sexuelles commises contre un enfant par une personne titulaire de l'autorité parentale, le ministère public peut requérir une ordonnance de protection sans l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale, qui est également appelé à la procédure. »

Le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale

Le code pénal prévoit d'ores et déjà que la cour d'assises ou le tribunal correctionnel se prononce sur le retrait de l'autorité parentale en cas de viol incestueux, d'agression sexuelle incestueuse, d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique d'un enfant (articles 222-31-2, 227-27-3, 221-5-5 et 222-48-2). Or les tribunaux correctionnels et cours d'assises manquent parfois d'informations pour statuer en toute connaissance de cause, lorsque les pièces pertinentes de la procédure d'assistance éducative ne sont pas versées au dossier de la procédure pénale. Les magistrats pénalistes peuvent également être moins à l'aise dans ces matières que pour le reste de la procédure pénale.

Afin de favoriser une prise de décision éclairée, des améliorations peuvent être apportées dans les pratiques professionnelles et la formation des magistrats du parquet et pénalistes :

- en faire un point d'attention de la formation des magistrats du parquet et des juges pénalistes non spécialisés (importance de statuer sur ces questions et de recueillir préalablement les éléments d'information nécessaires)
- prévoir un traitement similaire à celui des intérêts civils : le parquet ou la juridiction sollicite l'avis du juge des enfants, peut ordonner une enquête sociale pour étudier le fonctionnement familial s'il manque d'éléments, peut renvoyer à une audience ultérieure comme pour les intérêts civils.

5.2. Le rôle du juge aux affaires familiales

Les droits de visite du parent poursuivi

En cas de poursuites pour **violences sexuelles intrafamiliales**, compte tenu de la particularité de ces contextes, l'AFMJF est favorable à une **suspension automatique des droits de visite** et d'hébergement du parent poursuivi, à condition de permettre au juge aux affaires familiales saisi par le parent qui s'est vu priver de visites, de statuer sur toute contestation du parent concerné, **après débat contradictoire**.

En revanche, il nous semble important de ne pas prévoir de suspension automatique au seul stade de la dénonciation afin d'éviter les risques d'instrumentalisation des enfants dans des situations de conflit de couple, qui sont d'autant plus nombreuses que le nombre de services de médiation et d'accompagnement de visites médiatisées, structures permettant de prévenir et de résoudre les conflits, n'est pas à la hauteur des besoins. Toute décision de suspension doit en effet pouvoir faire l'objet d'une évaluation et d'un débat contradictoire. Protéger n'est pas forcément et systématiquement supprimer tout contact mais évaluer quels sont les besoins de l'enfant à un moment donné et voir quelle action peut être entreprise.

L'administration de la preuve devant le juge aux affaires familiales

Devant le juge aux affaires familiales, il appartient aux parties de rapporter la preuve de leurs allégations. Néanmoins lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu et notamment en cas d'accusations de violences sexuelles, il faut mettre au service de l'enfant les moyens d'enquête adaptés afin de disposer des éléments pour prendre les mesures de protection adéquates ; cela implique de **permettre au JAF de saisir le procureur en vue d'une enquête** qui, effectuée avec célérité, viendra alimenter le dossier civil et pourra conduire le parquet à requérir une assistance éducative ou à engager des poursuites pénales. Une telle pratique permettrait au surplus de tirer les conséquences, lorsqu'il y a matière à intervention du juge des enfants et/ou à poursuites pénales, de la non application de décisions structurantes du JAF lorsque les parents se réconcilient ou qu'un parent retombe sous l'emprise de l'autre.

5.3. La communication entre procédures concernant un même enfant

Les textes prévoient d'ores et déjà la communication des pièces du dossier d'assistance éducative au juge aux affaires familiales et au magistrat chargé d'une enquête pénale en matière de violences sexuelles contre les enfants. Il existe néanmoins des marges d'amélioration dans l'effectivité de cette communication.

Il conviendrait d'inciter les TJ à protocoliser l'ensemble des circuits afin que les différents services –services du greffe en lien avec les magistrats- fassent une mise en état correcte avant décision et après décision, transmettent les pièces aux autres intervenants : le TC ou la cour d'assises ses décisions, le JAF, le JE etc...

Ces transmissions doivent reposer sur un dispositif institutionnel qui repose d'abord sur le greffe en lien avec les magistrats du siège et du parquet.

A terme, la mise en état doit reposer sur le greffe et l'équipe autour du magistrat.

En premier lieu, une **sensibilisation** continue des magistrats non spécialisés (JAF, magistrats pénalistes) est nécessaire. Il convient en outre de prévoir cette consultation et **le temps nécessaire pour le recueil des éléments dans la charge de travail** de tous les professionnels de justice concernés (JAF, présidents de correctionnelle, magistrats du parquet, JE, greffe). A cet égard, dans le cadre des travaux en cours sur l'équipe autour du magistrat, ce travail de collecte d'informations et de vérifications pourrait utilement être délégué à des chargés de mission, assistants de justice ou assistants spécialisés.

En second lieu, il conviendrait de permettre de manière générale et systématique aux greffiers du service du JAF et aux **juges aux affaires familiales d'avoir accès à l'applicatif WINEURS**, utilisé par les juges des enfants pour le suivi des procédures d'assistance éducative.

6. Le rôle particulier du JE par rapport au juge pénal ou au JAF :

La nécessaire saisine du juge des enfants pour les enfants qui dénoncent un inceste...

Les présidents de cours d'assises font régulièrement le constat de l'absence de saisine du juge des enfants, alors que les faits ont été perpétrés et mis à jour lorsque l'enfant était encore mineur. Au-delà de la réalité des faits et de la vérité judiciaire qui ne seront définitives que bien plus tard, l'enfant qui dénonce un inceste ou qui fait l'objet d'un signalement de cette nature, que ce soit par l'autre parent ou par un tiers, devrait immédiatement conduire à l'ouverture d'un dossier d'assistance éducative à l'initiative du procureur de la République, concomitamment à l'ouverture d'une enquête pénale. Que les faits soient avérés ou non, la situation de l'enfant dans son milieu familial doit pouvoir faire l'objet **au plus vite d'une évaluation et d'une attention toute particulière par le juge des enfants** et les services qu'il mandate, avant d'envisager des mesures d'accompagnement ou de protection.

De même pour les conséquences d'un classement sans suite : **l'appréciation de la protection de l'enfant répond à d'autres critères que celui de la vérité judiciaire sur les faits**, même si celle-ci est nécessairement prise en compte.

Le juge des enfants cherchera à **comprendre le contexte** dans lequel s'inscrivent les violences afin de déterminer la réponse la mieux adaptée, de **mesurer les perspectives d'évolution** des parents et **les modalités de travail éducatif ou psychologique** de nature à faire cesser le danger :

- les faits de violences non établis permettent quand même d'intervenir afin de protéger l'enfant d'un danger qui procède du fonctionnement familial ;
- les situations d'inceste s'inscrivent souvent dans des fonctionnements familiaux pathologiques qui ne peuvent être circonscrits au seul comportement du parent

abuseur : **une analyse de l'ensemble du fonctionnement familial**, dans chaque branche, est nécessaire, ainsi qu'un suivi au long cours afin de déterminer comment le parent non abuseur est capable de protéger son enfant d'autres situations de violences et de l'aider à aller de l'avant.

Il convient en effet de tenir compte de la particularité de l'inceste par rapport à tous les autres types de violences intrafamiliales : le rôle des parents est totalement perverti, les relations affectives sont remplacées par une sexualisation, ce type de relations implique un bouleversement de l'ordre des générations et comporte des **risques graves de transmission intergénérationnelle** dont il faut protéger l'enfant, instrumentalisé par les adultes ; aussi, si l'inceste est avéré, l'enfant doit être protégé de la poursuite des relations incestueuses et du traumatisme qui en résulte, qui peut parfois être perpétué par la seule poursuite des relations, même médiatisées ; dans ce cas, une suspension totale des contacts apparaît nécessaire pour protéger les enfants ; il appartient au juge des enfants de l'apprécier. Le travail du juge des enfants est aussi de s'adapter au rythme de l'enfant et pour cela il travaille avec les éducateurs et psychologues qui sont auprès de l'enfant au quotidien. Il faut rappeler également que le juge des enfants n'a pas tous les pouvoirs (notamment celui de faire partir un parent du domicile) de sorte que parfois la seule protection possible est le placement même si la mesure est douloureuse pour l'enfant et peut être vécue comme injuste. Un développement de l'utilisation des ordonnances de protection dans une perspective de protection des enfants (cf ci-dessus 5.1.) constituerait à cet égard une amélioration certaine, à condition que le parent non poursuivi sache se montrer pleinement protecteur de son enfant, ce qui n'est pas toujours le cas.

... qui peut le conduire à convier le parquet à demander un changement de statut de l'enfant...

En l'absence de perspective de changement du ou des parents, notamment en cas de déni massif alors que les faits sont établis, de revendication de l'inceste comme mode relationnel, d'absence de remise en question, il conviendrait d'orienter le parquet vers un **changement de statut (retrait de l'autorité parentale)**.

... rencontre des obstacles qui limitent voire empêchent la protection

Des difficultés se posent actuellement dans le travail d'évaluation, dans l'évolution du statut et dans l'effectivité de la protection :

a. Les moyens de la protection de l'enfance demeurent insuffisants :

Partout en France se développent des cas de pénurie des dispositifs de protection de l'enfance :

- délais de mise en œuvre des mesures éducatives pouvant atteindre une année voire dix-huit mois,
- manque de temps à consacrer à chaque situation,
- manque d'équipements de prise en charge adaptés en psychotrauma, en thérapie familiale et en visites médiatisées,

- interruption du financement des consultations familiales par les frais de justice qui permettaient jusqu'en 2021 de saisir des services spécialisés en matière d'évaluation familiale et d'accompagnement des situations d'inceste, sans prévoir de remplacement

Ces situations de pénurie sont un scandale pour la protection des enfants : faute de moyens adaptés, les juges sont placés face au choix de ne pas protéger (ou insuffisamment) ou de rompre les liens sans perspective de reconstruction, ce qui n'est pas davantage protecteur. Dans un tel contexte, le développement des connaissances en matière d'inceste, les recommandations de bonnes pratiques et les alertes sur les insuffisances actuelles du système peuvent être vécus comme autant d'injonctions paradoxales, susceptibles d'épuiser les professionnels à d'en pousser certains à désertir leurs fonctions pour se tourner vers d'autres métiers.

- b. Les acteurs judiciaires et sociaux de la protection de l'enfance sont encore peu moteurs pour faire évoluer le statut de l'enfant et proposer des retraits de l'autorité parentale :

La loi du 14 mars 2016 favorisant l'adaptation du statut des enfants à leurs besoins fondamentaux n'a pas encore produit toute l'évolution attendue de la culture de l'autorité parentale en protection de l'enfance. Il est important d'en faire un sujet de débat, par exemple en faisant de cette question une thématique du rapport annuel des tribunaux pour enfants, une donnée statistique recueillie par la DACS, une question à soulever dans le cadre des mesures judiciaires d'investigation éducative, une question posée aux avocats d'enfants au cours de la procédure d'assistance éducative une fois les capacités parentales dûment évaluées.

La prise en charge des auteurs mineurs

Lorsque l'auteur est mineur, une prise en charge spécialisée pour les auteurs de violences sexuelles, adaptée aux mineurs, doit pouvoir être mise en œuvre et prendre en compte le fait qu'un enfant auteur est avant tout un enfant qui n'a pas reçu une éducation à la relation à autrui adaptée et qu'il a potentiellement lui-même été victime de violences sexuelles. Il convient de développer ces prises en charge spécialisées.

Conclusion

Un piège à éviter : compenser le manque de moyens et de formation par une automaticité de la réponse (suspension ou retrait de l'autorité parentale, valeur de la preuve ou de la parole de l'enfant...) car une parole, un acte, doivent être replacés dans un contexte et pouvoir faire l'objet d'une appréciation ; l'appréciation et le respect du contradictoire sont possibles à bref délai, comme le montre l'ordonnance de protection ; il est indispensable d'être plus rapide dans la protection des enfants que l'on pense victimes d'inceste mais des garde-fous sont nécessaires, notamment la tenue d'un débat contradictoire, fondement de la légitimité de la

justice dans un pays démocratique, et l'appréciation d'un juge : ce n'est pas parce qu'un parent est soupçonné que ses liens avec l'enfant doivent être systématiquement suspendus, et ce n'est pas parce qu'il bénéficie d'un classement sans suite que les liens avec l'enfant doivent être nécessairement rétablis. Par ailleurs, prêtons attention à ne pas se laisser entraîner dans la pente du non-respect des grands principes de notre droit démocratique : principe du contradictoire, présomption d'innocence. Nous nous inquiétons également des débats sur l'imprescriptibilité de ces infractions, au risque de les assimiler à des crimes contre l'humanité et d'enfermer les victimes dans un espoir vain de réparation uniquement centré sur l'action judiciaire.

Résumé des propositions de l'AFMJF :

- rappeler solennellement la prohibition de l'inceste, même s'il n'est pénalement répréhensible qu'à l'égard des mineurs ;
- créer un centre de ressources national sur l'inceste et des centres d'accueil spécialisés pour les victimes d'agressions sexuelles qui prennent en compte à la fois la dimension clinique et la dimension judiciaire et policière, et permettent également aux professionnels concernés par ces problématiques de trouver une écoute et une supervision ;
- améliorer l'application des textes existants par la formation, la diffusion de la recherche et des bonnes pratiques, et l'allocation des moyens humains nécessaires à l'ensemble des services concernés (soins, services sociaux, police, justice) ; faire cesser les situations de pénurie régulièrement dénoncés dans le fonctionnement des services sociaux ;
- garantir l'effectivité du contrôle des casiers judiciaires et du fichier des auteurs d'agression sexuelle (FIJAISV) pour le recrutement des professionnels intervenant en protection de l'enfance (secteur public, associatif, activités bénévoles), ainsi qu'en cours d'emploi ;
- informer sans délai le parquet lorsque les services de police ou de gendarmerie sont saisis d'une plainte ou d'une dénonciation d'inceste – imposer à ces services de rendre compte au procureur du déroulement de l'enquête au moins tous les trois mois ;
- développer la désignation immédiate, dès le début de la procédure, d'administrateurs ad hoc pour les enfants victimes d'agressions sexuelles intra-familiales et améliorer leur rémunération ;
- permettre la suspension provisoire l'autorité parentale du parent poursuivi pour violences sexuelles contre son enfant selon le mécanisme de l'ordonnance de protection, en dispensant le procureur d'obtenir l'accord du parent non visé par les poursuites ;
- développer le prononcé éclairé et informé du retrait de l'autorité parentale par les juridictions pénales, en renforçant la formation des magistrats et en permettant un prononcé différé comme pour les intérêts civils ;
- En cas de poursuites (et non de simple dénonciation) pour violences sexuelles intrafamiliales, suspendre automatiquement les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi et permettre au juge aux affaires familiales, saisi par le parent privé de visites, de statuer sur ce point au cas par cas, après débat contradictoire ;
- permettre aux juges aux affaires familiales de saisir le parquet d'une demande d'enquête de police en cas d'allégations de violences sexuelles dans le cadre d'une procédure civile ;
- favoriser la communication entre procédures concernant un même enfant, par la sensibilisation continue des professionnels et par un accès des juges aux affaires familiales au logiciel WINEURS des tribunaux pour enfants ;
- saisir plus fréquemment voire systématiquement le juge des enfants en cas de situation d'inceste ;
- développer les débats et réflexions en matière d'adaptation du statut des enfants confiés à leurs besoins fondamentaux ;
- garantir, lorsque le juge des enfants est saisi, une protection dans sa triple dimension : mise à l'abri, élaboration d'un travail de reconstruction pour l'enfant traumatisé, réalisation d'un travail avec la famille pour prévenir les phénomènes de répétition transgénérationnelle ;
- développer les prises en charge adaptées des mineurs auteurs.